

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Septembre 2008

Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES ARCHIVES, DU PATRIMOINE ET DES MUSÉES DÉPARTEMENTAUX

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 6/01

OBJET : Accessibilité des personnes handicapées. Convention avec la Région Ile-de-France pour les aménagements spécifiques d'accueil des cinq musées départementaux et des Archives départementales.

Résumé : Souhaitant favoriser l'accès de tous à la culture, le Département s'est engagé dans la réalisation d'équipements adaptés pour mieux accueillir les personnes en situation de handicap et pour l'amélioration du confort de visite de tous les publics, dans les cinq musées départementaux et aux Archives départementales. Dans le cadre de sa politique relative au "droit aux vacances pour tous", la Région Ile-de-France a décidé, lors de sa commission permanente du 27 mars 2008, d'apporter son soutien financier à ces aménagements spécifiques à hauteur de 37 812,75 €. A ce titre le Département conclue une convention avec la Région Ile-de-France.

Dans le cadre de sa politique relative au "droit aux vacances pour tous", la Région Ile-de-France a décidé, lors de sa Commission Permanente du 27 mars 2008, d'apporter son soutien financier aux aménagements spécifiques relatifs à l'accueil des personnes handicapées dans cinq musées départementaux et aux Archives départementales.

Le montant total des équipements sur cette opération s'élève à 98 676,52 € TTC et se décompose comme suit :

Premiers équipements :

- équipement de boucles magnétiques (banque d'accueil et salle d'audiovisuel) et de système de visite guidée à boucle inductive (visites-conférences), dans les cinq musées départementaux et aux Archives départementales destinées aux personnes non-entendantes appareillées : 43 852,58 € TTC ;
- conception et mise en place d'un audioguide (3 langues) avec clavier pour les personnes malvoyantes et boucle à induction pour les personnes non-entendantes, une version en langue des signes (2 visioguides) pour les personnes sourdes et une version audio-descriptive pour les personnes non-voyantes au musée départemental Stéphane-Mallarmé (10 appareils) : 31 458,39 € ;

Aménagements visant le confort de visite de tous (jeunes publics, groupes touristiques et scolaires, individuels, personnes handicapées mentales) et pas uniquement pour les personnes non voyantes ou malvoyantes :

- sous-titrage des films présentés dans les expositions du Musée départemental des Pays de Seine-et-Marne en français simplifié par les personnes malentendantes : 1 310,29 € ;
- création d'un plan relief tactile du jardin-musée départemental Bourdelle, véritable introduction à la visite accompagné d'un document de visite en Braille et gros caractères : 6 068,26 € TTC ;
- création de 7 boîtes tactiles à partir des collections du musée départemental de Préhistoire d'Ile-de-France de Nemours adaptées aux personnes non voyantes et malvoyantes en visite au musée accompagné d'un document de visite en braille et gros caractères: 15 987 €

La Région Ile-de-France a décidé de financer à hauteur de 38 % du montant des équipements liés à l'accessibilité des personnes handicapées dans le domaine du tourisme et de l'offre de visite des musées départementaux et des Archives départementales en attribuant une subvention de 37 812,75 €

Une convention de partenariat avec la Région a été établie pour fixer les conditions de cette participation.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition et d'adopter, si vous en êtes d'accord, le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 6/01 des rapports soumis à la commission
n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

Rapporteurs : M. WALKER
Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme Finances

M. CALVET
Commission n° 7 - Finances

Séance du 26 Septembre 2008

OBJET : Accessibilité des personnes handicapées. Convention avec la Région Ile-de-France pour les aménagements spécifiques d'accueil des cinq musées départementaux et des Archives départementales.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention jointe à la présente délibération, relative aux modalités de financement des aménagements spécifiques d'accueil de cinq musées départementaux et des Archives départementales par le Conseil régional d'Ile-de-France.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cette convention, au nom du Département, avec la Région Ile-de-France.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

CONVENTION Accessibilité des personnes handicapées dans le domaine du tourisme

ENTRE**- LE CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE**

33 rue Barbet de Jouy
75007 - PARIS

Représenté par son président Monsieur Jean-Paul HUCHON agissant en exécution de la Commission permanente du 27 mars 2008
ci-après dénommé "la Région"

ET**- LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

represente par le Président du conseil general, agissant en execution de la decision de la commission permanente du 8 septembre 2008
Ci-après dénommé " le Département ",

Préambule

Dans le cadre de sa politique relative au « droit aux vacances pour tous », le Conseil Régional a décidé d'octroyer des subventions à des particuliers, des associations ou des sociétés pour la réalisation d'aménagement visant à faciliter l'accès des personnes handicapées aux sites et produits touristiques tels que définis dans la présente convention.

Les équipements concernés doivent répondre aux critères fixés dans la délibération n° 17-02 bis du 26 septembre 2002 relative au dispositif régional d'aide à l'investissement concernant l'amélioration de l'accessibilité des équipements touristiques et de loisirs pour les personnes handicapées.

En 2004, le Département de Seine-et-Marne a entrepris une démarche en faveur de l'accueil des personnes en situation de handicap en l'inscrivant comme une priorité dans son plan d'action de l'administration. Dans ce contexte, la direction des archives, du patrimoine et des musées départementaux poursuit en 2007 ces actions en faveur des publics spécifiques concernés et de l'amélioration de l'accueil de tous, dans les cinq musées départementaux, à partir de sa réflexion menée depuis 2006.

En 2007, l'instance régionale du label « tourisme et handicap » a confirmé son attribution jugeant déterminante la motivation des personnels et les efforts en matière d'amélioration de l'accessibilité aux :

- musée départemental des Pays de Seine-et-Marne (handicaps mental et auditif, handicap moteur),
- musée départemental Stéphane-Mallarmé (handicap auditif),
- jardin-musée départemental Bourdelle (handicap moteur),
- Archives départementales (handicap moteur).

Les rapports des visites d'évaluation sur site en avril 2006, ont permis de programmer des travaux demandés dans la perspective de l'obtention du label handicap auditif et visuel par la mise en place de dispositifs techniques d'aide à la visite.

Dans cette perspective, le Département de Seine-et-Marne a sollicité l'aide du Conseil régional d'Ile-de-France pour l'acquisition de premiers équipements (audio-guide et boucles magnétiques) et des aménagements visant le confort de visite de tous et l'amélioration de l'accueil des publics (seine et marnais, franciliens, touristiques, français et étrangers, jeunes, famille) par la création d'outils de visite adaptés aux visiteurs dont la réalisation est prévue en 2008.

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des parties et à déterminer les conditions particulières d'utilisation, de versement et de contrôle de la subvention attribuée par la Région pour la réalisation de l'opération suivante :

Aménagements spécifiques d'accueil des personnes handicapées et outils d'aides à la visite des cinq musées départementaux et aux Archives départementales.

Les travaux subventionnés sont les suivants :

Premiers équipements

- Handicap auditif
 - o équipement de boucles magnétiques (accueil et salle d'audiovisuel) et de système de visite guidée à boucle inductive (visites-conférences), dans les cinq musées départementaux et dans l'auditorium des Archives départementales destinées aux personnes non-entendantes appareillées.
 - o conception et mise en place d'un audioguide (3 langues) au musée départemental Stéphane-Mallarmé avec clavier pour les personnes malvoyantes et boucle à induction pour les personnes non-entendantes appareillées (10 appareils) avec une version en langue des signes (2 visioguides) pour les personnes sourdes et une version audio-descriptive pour les personnes non-voyantes.

Ce projet bénéficie du partenariat de l'association Actis, Paris et des conseils de la mission culture et handicap-ministère de la culture et de la communication (sous-groupe de travail nouvelles technologies).

Aménagements visant le confort de visite de tous

- **Handicap visuel**
 - création d'un plan relief tactile du jardin-musée départemental Bourdelle, véritable introduction à la visite accompagné d'un livret de visite en braille et gros caractères
 - création de 7 boîtes tactiles à partir des collections du musée départemental de Préhistoire d'Ile-de-France de Nemours adaptées aux personnes non-voyantes et malvoyantes en visite au musée.

Ces deux projets bénéficient du soutien de l'association Valentin Haüy, comité Ile-de-France et des conseils de la mission culture et handicap-ministère de la culture et de la communication (sous-groupe de travail déficience visuelle)

- handicap auditif : sous-titrage des films présentés dans les expositions du musée départemental des Pays de Seine-et-Marne en français simplifié pour les personnes malentendantes

Article 2 - Engagements de la Région

La Région s'engage à soutenir financièrement « le Département », collectivité territoriale pour la réalisation de l'opération définie à l'article 1 par le transfert d'une subvention.

Conformément à la délibération n° **08-333** du 27 mars 2008 le montant de la subvention s'élève à 37 812, 75 € représentant 38,32 % du coût total de 98 676,52 € TTC du projet.

La subvention constitue un plafond. Dans le cas où la dépense réelle réalisée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant initialement prévu, la subvention régionale attribuée sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié par l'application du taux de subvention indiqué ci-dessus.

Article 3 - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- insérer le projet dans son environnement architectural et paysager, conformément aux lois et règlements en vigueur en la matière A cet effet, il dépose auprès des services de la Région un dossier de niveau de permis de construire ou déclaration de travaux et s'engage sur le respect du descriptif des travaux présentés au financement régional et joint dans une fiche annexe
- maintenir une activité d'hébergement touristique pendant au moins 10 ans

- diffuser l'information touristique régionale sur place
- participer au recueil des données statistiques fait par les organismes régionaux en leur remettant les statistiques de fréquentation de leur établissement
- fournir à la Région toutes les pièces justificatives nécessaires à la vérification du respect des conditions d'octroi de l'aide régionale et notamment les références et la date de la pièce justifiant du commencement d'exécution des travaux subventionnés par la Région.
- faciliter le contrôle par la Région ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation de la convention et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes les pièces justificatives.
- conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans à compter de l'expiration de la convention.
- utiliser les fonds pour les travaux tels que décrits dans son dossier et rembourser à la collectivité la totalité de la subvention en cas d'utilisation de la subvention pour des travaux non conformes à ceux décrits dans son dossier
- rembourser à la collectivité au prorata du temps d'utilisation les sommes perçues en cas de changement d'affectation des locaux ayant fait l'objet de la subvention régionale
- apposer à la vue du public pendant toute la durée des travaux un panneau d'information facilement lisible faisant apparaître la mention « travaux réalisées avec le concours financier de la Région Ile de France à hauteur de 38 % du montant global.

Article 4 - Durée de validité et de modalités de versement de la subvention Régionale

Les conditions de validité et de paiement de la subvention régionale sont soumises au règlement budgétaire et financier de la Région Ile de France composé des délibérations CR 02-05 du 31/01/2005 et CR 20-05 du mai 2005.

4-1 Délais de validité de la subvention

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la convention pour présenter un premier appel de fonds. Passé ce délai la subvention est caduque et annulée.

La prolongation de ce délai de deux ans maximum n'est possible qu'à titre exceptionnel à condition qu'une demande de prorogation de la subvention dans laquelle le Maître d'ouvrage établit que les retards dans le démarrage des opérations ne lui sont pas imputables, ait été sollicitée par le Maître d'ouvrage avant l'expiration de délai de 2 ans et acceptée par la Région

A compter de la date du 1^{er} appel de fonds, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans pour présenter la demande de versement du solde de la subvention. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduque et annulé.

4-2- Modalités de versement

Le bénéficiaire adresse à la Région au fur et à mesure du déroulement de l'opération des demandes de versement.

Chaque demande de versement :

- précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées
- est signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée et le cas échéant par le comptable public du bénéficiaire qui atteste la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement

La subvention régionale est versée en appliquant le taux de la subvention aux paiements effectués diminués des acomptes et avances déjà versés.

Le cumul des avances et acomptes est plafonné à 80% de la subvention globale.

Le comptable assignataire est le Receveur Général des finances de Paris, Trésorier Payeur Général de la Région Ile de France.

Article 5 - Contrôle et restitution éventuelle de la subvention

En cas d'inexécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, notamment de non production du compte rendu financier visé à l'article 4, ou en cas d'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, ou en cas de changement de l'affectation des locaux concernés par la présente convention le reversement total ou partiel de la subvention sera exigé.

En outre la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au regard de la qualité des investissements réalisés.

Article 6 - Durée de la convention

10 ans à compter de sa notification

Article 7 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant approuvé préalablement par la Commission permanente du Conseil Régionale d'Ile de France et le Département.

Article 8 Résiliation

A la demande expresse et motivée de l'une des parties la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis de 1 mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution
- l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure
- jusqu'à l'expiration du délai de préavis ci-dessus défini, les parties à la présente convention sont tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Article 9 –Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

**Pour le Conseil régional
d'Ile-de-France**
Jean-Paul HUCHON

Pour le Département
Vincent Eblé

